# BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

# Arrêté du 14 décembre 2012 portant dissolution de la brigade motorisée d'Aurillac (Cantal) et création corrélative de la brigade motorisée d'Ytrac (Cantal)

NOR: INTJ1240042A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2,

Arrête:

### Article 1er

La brigade motorisée d'Aurillac (Cantal) est dissoute à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Corrélativement, la brigade motorisée d'Ytrac est créée à la même date.

#### Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes de la brigade motorisée d'Ytrac exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R.13 à R.15-2 et R.15-24 (3°) du code de procédure pénale.

# Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'intérieur.

Fait le 14 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation : Le général de corps d'armée, major général de la gendarmerie nationale, R. Lizurey